

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

**Demande d'autorisation d'exploiter et d'ouverture d'un établissement de présentation au public  
d'animaux d'espèces non domestiques à SAINT-LÉGER-EN-BRAY (60)  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) KB LOISIRS  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact**

**Synthèse de l'avis**

La société à responsabilité limitée (SARL) KB LOISIRS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le parc animalier existant depuis 1984 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-en-Bray, dans le département de l'Oise (60). Ce projet fait suite à la reprise du parc animalier par cette société en septembre 2013.

La société prévoit plusieurs aménagements étalés sur plusieurs années (création de bâtiments, de chapiteaux, etc...) ainsi que l'introduction de félins sur le parc animalier.

Les enjeux pour l'environnement liés au projet concernent notamment la pollution de l'eau, l'écologie, le paysage et les risques sanitaires.

Le projet se caractérise par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ainsi que par le ru d'Auneuil.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

En termes d'épandage, le pétitionnaire estime une production annuelle d'effluents représentant environ 560 unités d'azote. L'épandage est prévu sur une parcelle agricole d'une superficie d'environ 2,51 hectares, située sur le territoire de la commune d'implantation du parc animalier. Cette parcelle est située en zone vulnérable au nitrate, la pression d'épandage ne respecte par le seuil réglementaire fixé à 170 kilogrammes d'azote par hectare.

L'étude d'impact n'est pas conforme sur la forme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus ;
- d'estimer les dépenses correspondantes aux mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts engendrés par le projet ;
- de réaliser une étude d'incidence de l'éclairage nocturne sur les chiroptères, préliminaire à la mise en place d'hébergements de type chalets ;
- de localiser les monuments touristiques situés sur la commune de Saint-Léger-en-Bray ;
- de traiter dans l'étude d'impact la présence d'éventuels monuments historiques à proximité du projet ;
- de présenter des photographies depuis différents points de vue du parc afin d'illustrer son insertion paysagère ;

- de corriger le calcul relatif à la superficie nécessaire en terres agricoles pour l'épandage des effluents du projet afin de respecter les seuils fixés par la directive européenne « Nitrate » ;
- d'estimer le nombre de visiteurs attendus sur le parc animalier afin de vérifier les capacités d'accueil du parking ainsi que l'augmentation du trafic routier engendré par la future fréquentation et le fonctionnement du parc animalier ;
- de prendre contact auprès du Conseil Général de l'Oise au sujet de la sécurisation, tant pour les piétons que pour les véhicules, de l'accès au parc ;
- de mettre en place, en lien avec le projet de création de liaison douce permettant l'accès au parc en vélo, un parking sécurisé pour les visiteurs et les employés se rendant sur le parc en vélo ;
- d'illustrer le résumé non technique.

Amiens, le 24 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Monsieur Thomas Kid BAUER, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) KB LOISIRS, sollicite l'autorisation d'exploiter le parc animalier situé sur le territoire de la commune de Saint-Léger-en-Bray, dans le département de l'Oise (60). Ce projet fait suite à la reprise de ce parc animalier en septembre 2013 par celui-ci. Le parc animalier, d'une superficie d'environ 9 hectares (dont environ 3 046 m<sup>2</sup> de surfaces bâties) relève du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce parc animalier ouvert le 24 mars 1984 a été exploité jusqu'en 2003 par M ROBERT, dans un premier temps pour une activité de pêche dans l'étang présent sur le site. Le premier propriétaire a au fil des années, agrémenté le parc d'animaux exotiques (autruches, nandou, watussi, wallabies,...) et d'animaux de la faune locale (oiseaux, canards, cygnes, daims, paons, chèvres,...). Il a ensuite créé un restaurant.

Le parc a été ensuite repris par la société PSL le 18 avril 2003. La vocation animalière du parc a perduré, mais un manque d'entretien des installations liés aux animaux a engendré une dégradation du parc, le rendant vétuste. Les activités du parc se sont alors concentrées autour du restaurant.

La SARL KB LOISIRS a pour objectifs de faire de ce parc animalier un lieu de loisir et de détente original pour la famille et les enfants, notamment en apportant la nouveauté du mariage du concept de cirque (présentation de spectacles animaliers) avec un établissement zoologique, tout en y apportant une dimension pédagogique.

Le projet de la société est composé :

- du maintien du restaurant déjà présent sur le parc animalier ;
- du maintien du parc animalier et des différentes activités ludiques déjà présentes sur le parc ;
- de l'introduction sur le parc de nouveaux animaux comme le faisan doré, le lama, les fauves (14 lions, 9 tigres, 7 panthères, 3 pumas et un guépard),...
- de la mise en place d'un spectacle pédagogique sur le thème du dressage ;
- de la mise en place de « dîners-spectacles » avec des fauves à plus long terme.

Pour la réalisation de ce projet, la société prévoit :

- en premier lieu :
  - x la réfection du parking de 98 places, des voies et chemins, du restaurant, des sanitaires et des accès handicapés ;
  - x la création d'un bâtiment en bois pour les herbivores présents sur le parc ;
  - x l'utilisation de l'ancien bâtiment qui abritait les poneys et les chèvres pour le stockage du grain, l'infirmerie, le stockage des médicaments ainsi que la chambre mortuaire. La société prévoit, à terme, de démonter ce bâtiment ;
  - x l'installation d'un chapiteau d'une capacité de 432 places (18 x 24 mètres) pour les spectacles pédagogiques. A terme, il sera remplacé par un bâtiment abritant une piste de cirque ;
- d'ici la fin de l'année 2015, la construction :
  - x d'un parc pour les fauves, composé de cages abritées dans un bâtiment en bois, présentant des ouvertures sur un enclos extérieur ;
  - x de 4 parcs pour les fauves ;
- d'ici 5 ans, la réalisation :
  - x d'un local vétérinaire composé d'une infirmerie et d'un local comportant un congélateur permettant de congeler les animaux morts dans l'attente du passage de l'équarrisseur ;
  - x d'un hangar de stockage pour le foin et la paille ;
  - x d'un deuxième chapiteau d'une capacité de 400 places destiné aux spectacles non pédagogiques et aux dîners de spectacle ;
  - x d'un parcours aventure ;
  - x de gîtes (des chalets et un gîte original flottant sur l'étang du parc).

Enfin, le projet comporte également un plan d'épandage pour le traitement des effluents produits par les animaux présents sur le parc. La société estime la production d'effluents à 560 unités d'azote, 558 unités de phosphore et 960 unités de potasse chaque année.

L'épandage est prévu sur une parcelle agricole appartenant à M. DELANNOY, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-en-Bray. La surface de la parcelle du plan d'épandage est d'environ 2,51 hectares.

Le projet s'inscrit en zone naturelle de loisir (NI) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-en-Bray, approuvé le 16 septembre 2005. Le règlement de cette zone du PLU autorise toutes les installations liées à l'exploitation d'activités touristiques et de loisirs. Les habitats de type bungalows parcs résidentiels de loisirs (PRL) y sont également autorisés.

Cependant, une partie des terrains du parc animalier, situés le long de la route nationale n°31 sont inscrits au sein d'un emplacement réservé du PLU. Cet emplacement réservé est destiné à la réalisation de la déviation de la commune de Beauvais, ce qui rend inconstructible ces terrains.

La déviation étant réalisée, il est souhaitable que la commune modifie son document d'urbanisme en conséquence afin de supprimer cet emplacement réservé qui peut engendrer des problèmes lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de prendre contact avec la municipalité de la commune de Saint-Léger-en-Bray afin de modifier son document d'urbanisme pour supprimer l'emplacement réservé qui n'a plus lieu d'être.*

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2 140 « animaux d'espèces non domestiques, installations fixes et permanentes de présentation au public ». À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Enjeu écologique, le site du projet est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Pays de Bray », en totalité ;
- des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en partie.

Réseau Natura 2000 : 4 zones spéciales de conservation (ZSC) sont situées dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet :

- le site « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », situé à environ 4 kilomètres ;
- le site « Cuesta de Bray », situé à environ 4 kilomètres ;
- le site « Massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise », situé à environ 5 kilomètres ;
- le site « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à environ 5,2 kilomètres.

Le plan d'épandage est situé en totalité dans la ZNIEFF de type II « Pays de Bray ».

Cadre de vie, le parc animalier est situé à environ 615 mètres de l'habitation la plus proche (cf. page 21). L'accès au parc se fait depuis la route départementale n° 981, classée route à grande circulation. L'environnement immédiat du parc animalier est essentiellement constitué d'espaces agricoles, de boisements et de pâtures.

Patrimoine paysager et culturel, le parc est entouré d'étangs, de pâtures humides, de boisements et de zones de culture. Il est isolé des habitations et du village de Saint-Léger-en-Bray, qui se situe à environ 1 kilomètre du parc. Le parc n'est pas localisé à proximité immédiate de sites classés ou inscrits. Le site le plus proche, le site inscrit « Place hôtel de ville », se trouve sur la commune de Beauvais à environ 6 kilomètres du projet.

Enjeu « eau », deux étangs, alimentés par des sources, sont situés au sein du parc animalier. Le cours d'eau le plus proche, le ru d'Auneuil, est situé en limite de propriété du parc. Les objectifs d'atteinte du bon état pour ce cours d'eau sont fixés à l'horizon 2021 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Une partie du parc est située en zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

La parcelle d'épandage est à environ 250 mètres du ru d'Auneuil.

Le site du projet ainsi que la parcelle d'épandage sont situés au sein du bassin hydrographique Seine-Normandie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009. L'ensemble de la zone du projet est classé en zone vulnérable pour les nitrates.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est concerné par le projet.

Enjeu « risques », le site du projet présente une sensibilité faible au risque de remontée de nappes présentes sur la commune. Aucun plan de prévention des risques (PPR) concernant les risques naturels et technologiques n'est présent sur la commune.

#### **IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

##### **4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impacts**

Le code de l'environnement (articles R.122-5 et R.122-8) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- une description du projet (cf. partie « présentation du projet », pages 9 à 16) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie « état initial du site et du plan d'épandage », pages 17 à 34) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. partie « les effets prévisibles du parc et du plan d'épandage sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire », pages 35 à 41) ;
- une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus (*pièce manquante*) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. page 20) ;
- les éléments permettant de justifier la compatibilité du projet (cf. pages 25,26 et 33) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. partie « les effets prévisibles du parc et du plan d'épandage sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire », pages 35 à 41), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (*pièce manquante*) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact (cf. partie « analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées lors de la rédaction de l'étude », page 58) ;
- une description des éventuelles difficultés rencontrées (cf. partie « analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées lors de la rédaction de l'étude », page 58) ;
- les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. première page de l'étude d'impacts) ;
- un résumé non technique (cf. partie « résumé non technique », pages 3 à 8).

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (article R.512-9 du Code de l'environnement) qui précise (cf. partie « identification des dangers potentiels », pages 58 à 62), en particulier la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude d'impact contient également une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel exerçant sur le site (cf. partie « hygiène et sécurité des travailleurs », page 62).

De plus, conformément aux articles R.414-19 à R.414-23 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000, qui doit comporter :

- la localisation du projet (cf. page 28) ;
- une description du projet (cf. pages 9 à 16) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 28 à 30) ;

- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page 28) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 28).

Sur la forme, l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Les pièces suivantes ne sont pas présentes dans le dossier :

- l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Pour rappel, les autres projets connus sont définis comme :
  - × les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;
  - × les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public ;

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

- l'estimation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts engendrés par le projet.

#### 4.2. Analyse du caractère régulier de l'étude d'impacts

##### ➤ *Écologie*

L'étude présente un état initial satisfaisant. Les espaces naturels remarquables situés à proximité du projet sont présentés et localisés sur des cartes.

Le projet, incluant divers aménagements à plus ou moins long terme dont la construction de nouveaux bâtiments ainsi que la démolition de bâtiments vétustes, est situé sur un site existant. Les impacts induits sont donc limités sur la faune et la flore.

L'étude indique que les espaces verts et les haies présents sur le site du projet font l'objet d'un entretien par une entreprise paysagère. Elle indique également que la dissémination d'agents infectieux présente à la fois un risque pour la faune locale sauvage, mais également pour les animaux du parc. Afin de limiter ce risque, les cadavres des animaux sont stockés dans des containers étanches, puis traités par des filières agréées (équarrissage), ce qui permet de limiter la dissémination de germes par le vent. De plus, le pétitionnaire prévoit à terme, la mise en place d'un congélateur pour la conservation des animaux morts en l'attente du traitement par des filières agréées.

Au sujet des continuités écologiques, l'étude indique que le projet est situé au sein de la zone de conservation des entités bocagères et de préservation des espaces naturels de qualité écologique reconnu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beauvaisis. Le projet permet de préserver les haies, les pâtures, les boisements et les étangs, ce qui permet de maintenir les passages de la faune locale.

Le projet prévoit à long terme la mise en place d'hébergements de type chalets sur le parc. Il serait souhaitable de réaliser une étude des incidences sur les chiroptères, l'éclairage nocturne qui sera mis en place sur le parc pouvant perturber les chauves-souris présentes sur le site. De plus, des cavités souterraines, gérées par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, qui sont des gîtes importants pour la période d'hibernation des chiroptères (essentiellement fréquentées par des Murins à oreilles échancrées), sont situées à proximité du parc animalier.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'incidence de l'éclairage nocturne sur les chiroptères, préliminaire à la mise en place d'hébergements de type chalets.*

##### ➤ *Sites et paysages*

L'étude décrit brièvement le contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet. Au sujet des sites inscrits et classés, l'étude indique que deux sites classés sont situés sur la commune de Beauvais.

L'étude ne traite pas des éventuels monuments historiques situés à proximité du projet. Cependant, il est indiqué (cf. page 19) que la commune de Saint-Léger-en-Bray compte des monuments touristiques et notamment le Domaine du Colombier avec son château du XVII<sup>e</sup> et l'ancien Moulin à eau.

*L'autorité environnementale recommande, dans un but de qualité de l'état initial, de localiser les monuments touristiques situés sur la commune de Saint-Léger-en-Bray et de traiter des éventuels monuments historiques situés à proximité du projet.*

Une photographie de l'entrée du parc est fournie en page 35 de l'étude d'impact. Il aurait été opportun de présenter des photographies depuis différents points de vue afin d'illustrer l'insertion paysagère du parc.

*L'autorité environnementale recommande de présenter des photographies du parc depuis différents points de vue afin d'illustrer l'insertion paysagère du parc.*

➤ *Milieu socio-économique*

Le parc animalier est situé au cœur d'une des 3 zones dédiées au développement du tourisme vert fixées par le SCoT du Beauvaisis. Ce projet s'inscrit également dans la lignée du schéma régional de développement durable du tourisme et du loisir de la région Picardie. De plus, la communauté d'agglomération du Beauvaisis est à l'initiative d'une politique de développement économique basée sur le maintien de la place de l'agriculture dans le paysage économique local et la création d'une destination touristique.

Le projet permet donc de répondre aux orientations fixées en matière du développement touristique.

➤ *Eau*

L'état initial de l'étude d'impact au sujet des enjeux liés à l'eau est satisfaisant. Celui-ci présente le contexte hydrographique dans lequel le projet s'inscrit. Des informations sur la qualité de l'eau ainsi que des éléments permettant de justifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie sont également présentés.

L'étude estime un besoin annuel d'environ 1 200 m<sup>3</sup> en eau potable pour le fonctionnement du parc. L'eau provient du réseau d'eau potable communal. L'installation du parc est équipée d'un disconnecteur et d'un clapet anti-retour, ce qui permet de limiter les risques de contamination du réseau d'eau potable communal.

Concernant le traitement des eaux usées du parc animalier, celles-ci sont envoyées vers la station d'épuration de la commune d'Auneuil. Le service d'assainissement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis a fourni l'autorisation au parc de se raccorder au réseau d'assainissement collectif suivant l'autorisation en date du 15 novembre 2013 (cf. annexe 10).

Concernant le traitement des eaux pluviales, issues des eaux de toiture des bâtiments, celles-ci sont collectées et envoyées vers les étangs présents sur le parc animalier.

Au sujet du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, le projet est susceptible d'engendrer un impact compte-tenu de la présence d'une cuve de stockage pour le gazole et de l'épandage des lisiers produits sur le parc animalier.

La mise en place d'un bac récepteur au niveau de la cuve à gazole permet de limiter tout déversement accidentel.

Les effluents issus des animaux sont principalement du fumier de chevaux, chèvres et alpagas et des déjections des félins. La valeur de ce fumier est estimée à 560 unités d'azote par le pétitionnaire. Ces effluents sont collectés chaque semaine par M. DELANNOY, puis stockés avant d'être épandus sur une parcelle dédiée d'environ 2,51 hectares, celle-ci est située en zone vulnérable aux nitrates.

Cependant, afin de respecter les seuils fixés par la directive européenne « Nitrate », et au vu de la valeur du fumier produit par le parc animalier, il est nécessaire de réaliser l'épandage sur une superficie minimale de 3,3 hectares (la dose maximale d'épandage étant de 170 kilogrammes d'azote par hectare). De plus, il est indiqué dans l'étude que la valeur estimée du fumier produit sera revue en fonction des quantités réellement produites à l'issue d'une campagne d'épandage. Il est indiqué que M. DELANNOY mettra d'autres hectares à disposition si nécessaire.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le calcul de la superficie nécessaire en terres agricoles pour l'épandage des effluents produits par le projet afin de respecter les seuils fixés par la directive européenne « Nitrate ».*

➤ *Zones à dominante humide*

Aucun aménagement n'est prévu sur les zones identifiées

➤ *Nuisances et risques pour la santé*

Concernant le *trafic routier*, l'accès au parc animalier se fait depuis la route départementale n°981, route classée à grande circulation. L'étude indique que le parc dispose d'un parking comprenant 98 places dont 4 réservées aux personnes handicapées. Cependant elle n'estime pas la fréquentation attendue sur le parc. Au vu des aménagements prévus, à savoir la construction de deux chapiteaux, des hébergements de type chalets, il est souhaitable que l'étude estime la fréquentation attendue afin de définir les besoins en places de parking.

De plus, le trafic routier engendré par le fonctionnement du parc (livraison, maintenance, denrées pour les animaux, traitement des déchets, ...) n'est pas abordé dans le dossier. L'étude doit préciser le trafic estimé lié au fonctionnement du parc animalier.

*L'autorité environnementale recommande d'estimer le nombre de visiteurs attendus sur le parc animalier afin de vérifier les capacités d'accueil du parking ainsi que l'augmentation du trafic routier engendré par la future fréquentation et le fonctionnement du parc animalier.*

Au sujet de la *sécurisation de l'accès* au parc animalier, situé hors agglomération (vitesse limitée à 90 kilomètres par heure et les secteurs où le dépassement est autorisé), il apparaît nécessaire que l'accès au parc, tant pour les piétons que pour les véhicules, soit sécurisé. Le pétitionnaire peut utilement se rapprocher du Conseil Général de l'Oise pour retravailler cette thématique.

*L'autorité environnementale recommande de prendre contact auprès du Conseil Général de l'Oise afin de sécuriser, tant pour les piétons que pour les véhicules, l'accès au parc animalier.*

Concernant les *nuisances sonores*, une étude acoustique réalisée en 2003 sur le parc (cf. annexe 7) fait ressortir une émergence très faible. Les seuils de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont respectés.

Enfin, il est indiqué dans le dossier (cf. page 52) que le projet est situé à proximité d'une future piste cyclable qui suit l'ancien linéaire de la liaison ferroviaire reliant Gournay-en-Bray et Beauvais, ce qui permettra l'accès au parc animalier en vélo. La création d'un parking sécurisé pour les 2 roues est recommandée.

*L'autorité environnementale recommande, en lien avec le projet de création d'une liaison douce permettant l'accès au parc animalier en vélo, de créer un parking sécurisé pour les visiteurs et les employés se rendant sur le parc en vélo.*

➤ *Résumé non technique*

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est fourni aux pages 3 à 8 du dossier. Celui-ci est clair et reprend l'ensemble des parties de l'étude. Toutefois, des illustrations par des cartes et des tableaux de synthèse amélioreraient la compréhension du projet.

Il est à rappeler que le résumé non technique est un document à destination du public et qu'il se doit d'être compréhensible pour tous et pédagogique.

*L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique.*

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

La description des risques liés au projet est déclinée selon :

- les risques internes et externes reprenant en fonction de ces derniers, la cause, les conséquences, les mesures de prévention et les moyens de protection ;
- l'organisation des secours et la sécurité générale de la structure.

Cette étude est complète et de bonne qualité. Son contenu permet de justifier que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et que l'étude est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.



## VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit sur un site existant depuis 1984. Les mesures prises pour limiter les impacts et les nuisances répondent aux exigences réglementaires ou orientations comme :

- la surveillance de la consommation en eau ;
- la collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées ;
- les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- le suivi vétérinaire des animaux pour limiter les risques sanitaires ;
- la vérification périodique des installations électriques.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus ;
- d'estimer les dépenses correspondantes aux mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts engendrés par le projet ;
- de réaliser une étude d'incidence de l'éclairage nocturne sur les chiroptères, préliminaire à la mise en place d'hébergements de type chalets ;
- de localiser les monuments touristiques situés sur la commune de Saint-Léger-en-Bray ;
- de traiter dans l'étude d'impact la présence d'éventuels monuments historiques à proximité du projet ;
- de présenter des photographies depuis différents points de vue du parc afin d'illustrer son insertion paysagère ;
- de corriger le calcul relatif à la superficie nécessaire en terres agricoles pour l'épandage des effluents du projet afin de respecter les seuils fixés par la directive européenne « Nitrate » ;
- d'estimer le nombre de visiteurs attendus sur le parc animalier afin de vérifier les capacités d'accueil du parking ainsi que l'augmentation du trafic routier engendré par la future fréquentation et le fonctionnement du parc animalier ;
- de prendre contact auprès du Conseil Général de l'Oise au sujet de la sécurisation, tant pour les piétons que pour les véhicules, de l'accès au parc ;
- de mettre en place, en lien avec le projet de création de liaison douce permettant l'accès au parc en vélo, un parking sécurisé pour les visiteurs et les employés se rendant sur le parc en vélo ;
- d'illustrer le résumé non technique.